

SOUTIEN A LA MEDIATION ET A L'ANIMATION DES SALLES DE CINEMA

Délibération n° 21CP-574 du 23 avril 2021 modifiée par la délibération n° 22CP-1350 du 23 septembre 2022, modifiée par la délibération n° 24CP-1137 du 21 juin 2024.
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Après le choc lié à la crise sanitaire subie par les salles de cinéma en 2020, elles sont confrontées à de nouvelles pratiques des spectateurs et doivent œuvrer pour retrouver un public fidèle et s'assurer plus particulièrement du retour du public 12-25 ans.

Aussi, l'accompagnement des salles dans leur mission de médiation et d'animation des publics, vise à les soutenir dans leur engagement pour la reconquête, l'élargissement et la fidélisation des publics qui sont aujourd'hui plus que nécessaires à l'existence même des salles de cinéma dans les territoires tout autant que l'assurance d'une diffusion de films diversifiés et de qualité dans les salles de cinéma.

Le dispositif de soutien d'aide à la médiation et à l'animation de la salle de cinéma a été établi dans cette optique-là, il vise à :

- remettre la salle de cinéma dans une pratique culturelle centrale et à s'inscrire dans l'attractivité de sa ville ;
- développer l'accès à de nouveaux publics et notamment, au public jeune, tout en maintenant une diversité d'offre cinématographique, en particulier pour des films recommandés « art & essai ».

Une attention particulière sera portée aux projets intégrant les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable dans leurs objectifs, publics cibles, thématiques ou mode opératoire.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les associations, les collectivités territoriales, les structures de droit public ou privé, les réseaux et circuits itinérants, installés en région Grand Est, ayant un agrément d'exploitation ou étant chargée d'exploitation, de programmation au sein d'une salle du Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Le dispositif vise à soutenir les actions de diversification de l'offre cinématographique, d'animation et de médiation de salle dans le but d'élargir les publics des salles classées « art & essai » ou souhaitant atteindre l'objectif d'obtenir le classement.

Sont exclues de ce dispositif les salles de cinéma intégrées dans des groupes et dont la fréquentation représente plus de 1% de la fréquentation annuelle nationale.

Critères d'éligibilité des projets des salles de cinéma portés par une salle ou par un collectif de salles indépendantes art & essai (remplir au moins 1 des critères) :

- **le projet présente des interactions innovantes pour impliquer la programmation de la salle de cinéma** dans les agendas culturels des villes au cœur desquelles elles sont installées ;

- Le cinéma est impliqué dans l'agenda culturel de son territoire en participant à des événements marquants locaux (festivals, manifestation culturelles, ...)
- Le cinéma est impliqué dans un collectif d'acteurs culturels de la ville et prend part à la communication liée aux événements culturels mis en place par la ville
- **le projet permet la mise en œuvre d'initiatives innovantes** valorisant le travail de la salle de cinéma dans sa programmation, son animation, sa communication
 - Une proposition de la salle basée sur des idées originales, conceptuelles ou atypiques qui pourront mettre en valeur la programmation et la vie de la salle en utilisant ou non les nouvelles technologies comme l'utilisation de la réalité virtuelle, la réalité augmentée, les jeux vidéo, les programmes de conférences innovantes...
- **le projet doit être orienté dans une logique de diffusion pour le jeune public 15-29 ans** en proposant des actions spécifiques et nouvelles pour faire venir ou revenir ce public en salle
- **le projet propose une programmation annuelle autour du film de genre*** afin de mettre en avant cette création spécifique (cibler autour du public de cinéphile, du jeune public avec la mise en place d'ateliers, de soirées événementielles...)
- **Le projet propose une programmation dédiée aux sujets de la transition écologique**

Les salles de cinéma bénéficiant de l'accompagnement d'un réseau de salles financé par la Région Grand Est pour des actions de diffusion ou de médiation, peuvent déposer un dossier à condition de proposer des actions qui ne soient pas proposées par ledit réseau ;

**film de genre : le fantastique, la science-fiction, l'anticipation, l'horreur, les films traitant de conflits au sens large, le polar et le thriller, sous réserve que les œuvres envisagées ne soient pas potentiellement interdites aux moins de 16 ans en salle.*

► METHODE DE SELECTION

Avant toute candidature, le porteur de projet prend contact avec le service Industries Créatives de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est.

L'analyse des dossiers se fera selon les points d'attention suivants :

- aux qualités et intérêts techniques et artistiques du projet, ainsi qu'aux publics visés,
- au caractère structurant du projet dans une logique de territoire et au travail en réseau effectué avec d'autres cinémas ou structures culturelles du territoire ; une attention particulière étant accordée aux projets portés par un collectif de salles,
- aux respects d'un engagement s'inscrivant dans une démarche de développement durable,
- à la faisabilité financière du projet et aux autres partenariats financiers éventuels mis en œuvre,
- à l'articulation du projet avec les objectifs de la politique culturelle de la Région Grand Est.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- **les frais de communication** : graphisme, impression, site Internet, abonnements spécifiques servant à la valorisation des actions de médiation... ;
- **la location et l'achat de petit matériel de projection** dans le cadre de l'évènement ;
- **le temps de travail du coordinateur, médiateur** et/ou de la personne chargée des publics ;
- **les frais liés à l'organisation d'évènement**, aux déplacements et à l'hébergement des professionnels en accompagnement de séances, cachets des intervenants éventuels ;
- **les frais de sensibilisation des relais culturels** dans le cadre de programmations spécifiques, ex : enseignants, animateurs.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>fonctionnement</i>
Plafond aide / plancher :	20 000€
Taux :	75 %
Date de dépôt :	30 septembre

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux* :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-a-la-mediation-et-a-lanimation-des-salles-de-cinema/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier à retrouver sur la plateforme internet précitée « notice de constitution du dossier »)

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une présentation de la structure
- le dernier bilan financier de la structure
- une description du projet, incluant son calendrier, sa localisation,
- un budget prévisionnel en dépenses et en recettes du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et précisées dans la délibération.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. *A compléter si besoin*

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet,

L'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement UE 2023 /2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ou tout autre régime applicable le cas échéant.